IOTC-2014-CoC11-IR07[F] Reçu: 17 avril, 2014





Rapport d'implémentation pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : France Date : 15/04/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.

- 1. Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes Les autorités françaises ont communiqué les révocations des recommandations aux administrations et opérateurs concernés.
 - 2. Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ^a

Pour l'année 2013, la liste des navires a été communiquée sous le régime de la résolution 07/02. Depuis le 1er janvier 2014, les navires qui battaient pavillon de la France (territoires) battent désormais pavillon France (UE).

Pour ce qui concerne l'application du paragraphe 9, en application du Décret 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), l'exercice de la pêche est subordonné à la délivrance d'une licence par l'administrateur supérieur des TAAF. La vérification de l'inscription au registre CTOI fait partie des opérations d'instruction du dossier de demande de licence dans le cadre de l'arrêté 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les TAAF.

3. Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ^a

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas de navires battant pavillon France (territoires) inscrits au registre des navires autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans l'océan Indien (ZEE des Iles Eparses) prévoit, dans son





annexe II, les dispositions applicables à l'enregistrement des captures pour les navires titulaires d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des TAAF et sont compatibles avec les prescriptions de la résolution 13/03.

4. Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas de navires battant pavillon France (territoires) inscrits au registre des navires autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

L'arrêté TAAF fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans l'océan Indien à compter de la campagne 2014 prévoit, dans son annexe II, les prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne titulaires d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des TAAF. Dans ce cadre, toute manœuvre d'encerclement de cétacé est interdite. En cas d'encerclement involontaire, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 13/04 sont applicables.

5. Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas de navires battant pavillon France (territoires) inscrits au registre des navires autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

L'arrêté TAAF fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans l'océan Indien à compter de la campagne 2014 prévoit, dans son annexe II, les prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne titulaires d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des TAAF. Dans ce cadre, toute manœuvre d'encerclement de requin baleine est interdite. En cas d'encerclement involontaire, les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 13/04 sont applicables.

6. Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

L'arrêté TAAF fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans l'océan Indien prévoit à compter de la campagne 2014, dans son annexe II, les dispositions applicables aux captures accidentelles et accessoires pour les navires titulaires d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des TAAF, et couvre notamment les requins capturés en association avec des pêcheries de la CTOI. Dans ce cadre, la pêche ou la collecte de tout ou partie de carcasses de requins océaniques sont interdites.





7. Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès ^a

Le territoire de Mayotte a changé de statut le 1er janvier 2014, et fait désormais partie de l'Union européenne. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2014, les eaux entourant Mayotte sont dorénavant sous juridiction de la France au titre de sa participation à l'Union européenne. Les eaux entourant les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF, Iles Eparses) demeurent sous juridiction de la France au titre de ses territoires d'Outre-mer.

La liste des navires battant pavillon étranger auxquels une licence de pêche a été délivrée dans les eaux sous juridiction de la France (au titre de ses territoires d'outre-mer) en 2013, à savoir les eaux entourant Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises, a été transmise.

Le modèle de la licence de pêche, les termes et conditions de la licence de pêche de l'Etat côtier, le nom de l'autorité compétente et les informations complémentaires ont été transmises pour le régime d'accès aux eaux de la France au titre de ses territoires d'outre-mer (TAAF) en 2014.

8. Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas de navires battant pavillon France (territoires) inscrits au registre des navires autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

L'arrêté TAAF fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans l'océan Indien à compter de la campagne 2014 prévoit, dans son annexe II, les prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne titulaires d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des TAAF. Dans ce cadre, le capitaine a l'obligation de déclarer le nombre de balises de DCP détenues à bord lors de l'entrée et de la sortie de la ZEE, numéroter les DCP détenus ou fabriqués, tenir un registre mentionnant les numéros, date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération. Les DCP doivent être conçus prioritairement avec des matériaux biodégradables, et de telle manière à ce qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des espèces non ciblées et tortues de mer. Les DCP comportant des filets susceptibles de constituer un danger pour la faune marine et dérivant des les eaux françaises des TAAF doivent être récupérés et considérés comme un déchet non organique.





9. Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

Les autorités françaises ont communiqué ces dispositions aux administrations, opérateurs et instituts scientifiques concernés.

10. Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision

Les autorités françaises ont communiqué ces dispositions aux administrations, opérateurs et instituts scientifiques concernés.

11. Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

L'arrêté TAAF fixant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poisons pélagiques dans l'océan Indien à compter de la campagne 2014 prévoit, dans son annexe II, les prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne. Dans ce cadre, le rejet à la mer de tout thonidé est strictement interdit. Le débarquement de toute autre espèce commercialisable est également encouragé. Les deux exceptions définies au paragraphe 2 de la résolution sont transposées dans l'arrêté.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible sur demande à <u>secretariat@iotc.org</u>





Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Le territoire de Mayotte a changé de statut le 1er janvier 2014, et fait désormais partie de l'Union européenne. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2014, les eaux entourant Mayotte sont dorénavant sous juridiction de la France au titre de sa participation à l'Union européenne. Les eaux entourant les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) demeurent sous juridiction de la France au titre de ses territoires d'outre-mer. Les navires immatriculés à Mayotte sont désormais sous pavillon France (UE).

L'ensemble des rapports ou notifications prévues dans le cadre des résolutions et recommandations transmis depuis le début de l'année 2014, par l'Union européenne ou la France au titre de ses territoires d'outre-mer, reflètent cette évolution.





Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du <u>Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes)*</u>

Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse
Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].
Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

| Le rapport a | deja ete iourni au secretari | at de la CTOI. | |
|---------------|------------------------------|----------------------------------|---------------|
| Oui 🗌 | Date de soumission du | rapport (DD/MM/AAAA): Click here | to enter text |
| Non X | | | |
| Le rapport es | st attaché à ce rapport d'im | plémentation: | |
| | Oui X | Non □ | |
| Information | ns supplémentaires: | | |

Aucun mouvement d'exportation n'est actuellement réalisé depuis un port de débarquement de la France au titre de ses territoires. Aucun des navires autorisés à pêcher dans les eaux françaises du Canal du Mozambique n'a effectué de débarque dans un port de la France (territoires) de la zone sud océan Indien. De ce fait, aucune exportation de thon obèse n'est réalisée depuis les territoires d'Outre-mer français.

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

La délivrance de licences de pêche donne lieu préalablement à une étude fine des capacités techniques, juridiques et financières de l'armateur. Cela inclut notamment l'étude des dispositifs à bord indispensable au respect des prescriptions techniques qui encadrent la pêche dans les eaux des lles Eparses, lesquelles sont conformes aux mesures de gestion de la CTOI.

 Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations





disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'arrêté n°2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions applicables aux navires utilisant la palangre, la ligne de canne, visant à limiter les interactions accidentelles avec des oiseaux de mer : ces dispositions incluent l'utilisation obligatoire d'hameçons ronds et d'au moins un dispositif supplémentaire visant à éviter les interactions, ainsi que des mesures en termes de gestion des déchets de production et d'obligations déclaratives.

• Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

| au secrétariat | de la CTOI: | | |
|----------------|--------------------------|---|-------|
| Oui 🗆 | Date de soumission du | rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter | text. |
| Non X | | | |
| | rentées débarquées ou tr | arquements et transbordements de thons ansbordées dans les ports en 2013 est attac | |
| | Oui X | Non □ | |
| Informations | supplémentaires: | | |

Aucun mouvement n'a été réalisé dans les territoires d'outre-mer français.

• Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs





Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Sept observateurs ont été déployés dans le courant de l'année 2013 sur des thoniers-senneurs disposant d'une licence de pêche pour exploiter les eaux des lles Eparses et de Mayotte. Ces observateurs ont ainsi réalisé 254 jours d'observation, dont 63 jours dans les ZEE françaises (250 jours en 2012). Les rapports de marées ont été transmis aux autorités françaises et aux Etats côtiers pour ce qui concerne leur ZEE. Les informations collectées dans le cadre de ces embarquements d'observateurs ont été transmises à la CTOI par l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).

• Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'arrêté n°2013-14 du 8 mars 2013 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions relatives à l'enregistrement des informations sur les interactions avec des tortues marines ainsi que les obligations, pour les différents types d'engins de pêche (senne, filet, ligne-palangre-canne), de remise à l'eau obligatoire afin d'augmenter leur chance de survie et de conception de DCP afin qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des tortues de mer.

 Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

| Les CTO | | es tra | nsbordements aux | port | s en 20 | 13 o | nt déjà | été fo | ournis au s | ecre | étar | iat de la |
|------------|---------|--------|--------------------|-------|----------|------|---------|--------|-------------|------|------|-----------|
| (| Dui 🗆 | I | Date de soumission | du ra | apport (| (DD/ | ′ММ/А | AAA): | Click here | to e | ntei | r text. |
| ľ | Non X | | | | | | | | | | | |
| Les | détails | des | transbordements | aux | ports | en | 2013 | sont | attachés | à | се | rapport |
| d'in | plément | ation | : | | | | | | | | | |
| | | | Oui X | | | Non | | | | | | |





Informations supplémentaires:

Les transbordements en mer sont interdits dans les eaux françaises et aucun transbordement au port n'est réalisé dans les territoires d'outre-mer français.

 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La France applique dans sa législation nationale l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer.

 Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. [Un modèle de rapport existe].

| Le résumé des re | levés SSN a déjà é | té fourni au secrétariat de la CTOI: | | | |
|--|--------------------|---|--|--|--|
| Palangriers \Box | Date de soumissi | on du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. | | | |
| Senneurs □ | Date de soumissi | on du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. | | | |
| Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport d'implémentation: | | | | | |
| | Oui X | Non □ | | | |
| Informations su | innlámentaires: | | | | |

Informations supplémentaires:

La France a pris les mesures nécessaires (information des armements, suivi VMS,...) visant à assurer le respect, par sa flotte de pêche, des fermetures spatio-temporelles prévues par la résolution n°12-13. Un SSN fonctionnel est obligatoire pour tous les navires de pêche français d'une taille supérieure à 15 mètres, y compris les navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) de la Réunion et le FMC France (Centre national de surveillance des pêches) suivent les données SSN pour s'assurer de la conformité avec la résolution 10/01. Aucun navire battant pavillon français (territoires) n'est entré dans la zone de fermeture de la CTOI en 2013.





• Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon. Aucun cas n'a été observé jusqu'au 31 décembre 2013.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Aucun cas n'a été observé jusqu'au 31 décembre 2013.

 Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g):

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Il n'y a pas d'accord entre gouvernements pour l'exploitation des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux sous juridiction de la France au titre de ses territoires d'Outre-mer.